

FRENCH PROPERTIES MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 207.500 euros

Siège social : 23 rue François 1^{er} - 75008 PARIS

444 328 207 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 30 juin,

La société **MAYAPAN B.V.**, société à responsabilité limitée de droit néerlandais, dont le siège social est situé Stationsplein 8 K, 6221 BT, Maastricht, Pays-Bas, immatriculée au registre du commerce d'Amsterdam sous le numéro 34137249,

agissant en qualité d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), propriétaire de la totalité des parts sociales de la société French Properties Management (la "**Société**"),

A préalablement exposé ce qui suit :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été établis et arrêtés par la gérance.

La gérance est dispensée d'établir un rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024. En effet, la Société répond à la définition des petites entreprises et ne dépasse donc pas à la clôture de l'exercice 2 des 3 seuils suivants :

- Total bilan : 7,5 millions d'euros,
- Total net chiffre d'affaires : 15 millions d'euros,
- Nombre moyen de salariés : 50.

A pris des décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Affectation du compte « report à nouveau » au compte « autres réserves » ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Conventions réglementées visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique,

décide, d'affecter la totalité du compte « report à nouveau » s'élevant à 1.202.394 euros au compte « autres réserves ».

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024,

décide d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, et qui font ressortir un bénéfice net comptable de 596.588 euros,

donne quitus à la gérance de sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

décide, d'affecter le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2024, soit un bénéfice net comptable de 596.588 euros, au compte « autres réserves »,

prend acte de ce qu'aucune charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2024,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois précédents exercices.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris note que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 permettent de constater que la Société, en qualité de Société contrôlée significative, a atteint deux des trois seuils prévus par les textes législatifs et réglementaires, rendant ainsi obligatoire la nomination d'un Commissaire aux comptes,

décide, en conséquence, de nommer pour une durée de six exercices sociaux, dont le terme arrivera à échéance à l'issue de l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2030 :

- ERNST & YOUNG AUDIT, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social au 1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie – Paris La Défense 1, immatriculée sous le numéro 344 366 315 au R.C.S. de Nanterre.

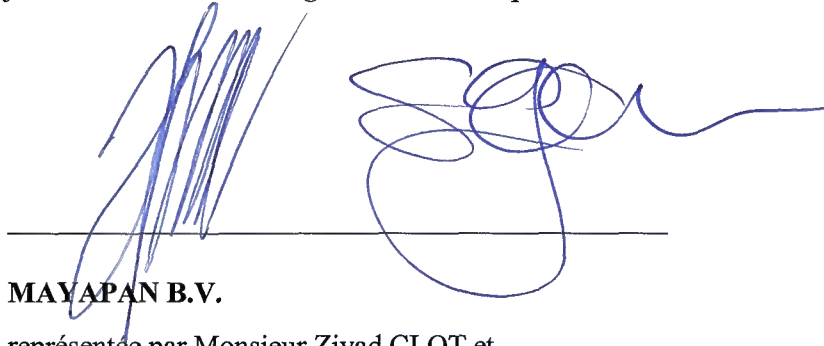
CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Le présent procès-verbal est signé par voie de signature électronique au moyen du procédé DocuSign, lequel permet, conformément aux stipulations des articles 1366 et 1367 du Code civil, une identification fiable de l'auteur de la signature électronique.



MAYAPAN B.V.

représentée par Monsieur Ziyad CLOT et
par Monsieur Stijn Geert JANSSEN